

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 14/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS KERMENE

LE PEREY
22330 Le Mené

Références : SPPR/DRT/2024-
Code AIOT : 0005500035

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2024 dans l'établissement SAS KERMENE implanté LE PEREY 22330 Le Mené. L'inspection a été annoncée le 30/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans une action régionale 2024 visant à contrôler les équipements sous pression dans les établissements classés SEVESO.

Le site de Kermené est passé en classement SEVESO seuil bas depuis le 1er janvier 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS KERMENE
- LE PEREY 22330 Le Mené
- Code AIOT : 0005500035
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La SAS KERMENE, filiale du groupe E.LECLERC depuis 1978, est un acteur important de l'agroalimentaire français, spécialisé dans l'abattage, la découpe et la transformation d'animaux de boucherie (bovins et porcs).

Au titre des ICPE, les activités du site sont régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 14 mars 2013 et modifié le 30 mars 2022.

Le site relève actuellement du régime de l'autorisation au titre de la rubrique principale n°3641 (exploitation d'abattoir) et de la rubrique n°3642-3 (traitement et transformation de matière premières animales et végétales). Cette dernière rubrique vient compléter l'encadrement des activités au regard de la directive IED sur les émissions industrielles.

Les capacités de production autorisées sont de 290 000 t/a, (1400 t/j en pointe) de carcasses et 340 000 t/an (1635 t/j en pointe) de produits sortants.

L'établissement est de statut Seveso Seuil Bas par la règle des cumuls définie à l'article R.511-11 du code de l'environnement au titre des dangers physiques.

Les installations de refroidissement fonctionnant à l'ammoniac sont également autorisées au titre de la rubrique n°4735 et constituent un enjeu important en matière de risque, avec une charge totale de fluide autorisée à 21,5 tonnes. Une réduction progressive et consécutive de la charge totale d'NH3 est en cours sur le site avec l'installation de nouveaux équipements frigorifiques en cours (à terme entre 4 et 5 tonnes d'ammoniac sur le site). Une visite de la salle des machines NH3 de l'unité K2 a été réalisée.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet
2	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet
3	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
4	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Sans objet
5	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Code de l'environnement du 02/12/2015, article L-557-4	Sans objet
7	contrôle de l'existence du programme de contrôle des tuyauteries	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant tient à jour la documentation de ses équipements sous pression et effectue correctement les contrôles périodiques comme le préconise la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : é L'exploitant tient à jour la liste des ESP, indiquant pour chaque équipement sous pression: le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification. L'exploitant ajoute également des infos supplémentaires à la liste demandée (en effet la liste présentée comporte plus de 30 colonnes et plus de 200 équipements sous pression). Cette liste est conforme à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide. Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. Constats : La vérification des échéances de l'inspection périodique des équipements suivants a été réalisée : - AUTOCLAVE ACAFR SYSTEC n°6025 - CHAUDIERE MIXTE STANDARD FASEL n°F1142 - ENSEMBLE DE COMPRESSION YORK PAPM177 2342 - ENSEMBLE DE REFRIGERATION NH3 JOHNSON CONTROL n°22086 DR01 - RECIPIENT AIR COMPRIME RONOT n° 2693 Cette analyse n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification des échéances de La requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

La vérification des échéances de la requalification périodique des équipements suivants a été réalisée:

- AUTOCLAVE ACAFR SYSTEC n°6025
- CHAUDIERE MIXTE STANDARD FASEL n°F1142
- ENSEMBLE DE COMPRESSION YORK PAPM177 2342
- ENSEMBLE DE REFRIGERATION NH3 JOHNSON CONTROL n°22086 DR01
- RECIPIENT AIR COMPRIME RONOT n° 2693

Cette analyse n'appelle pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement

réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

Constats :

Il a été vérifié par sondage les tarages des soupapes des équipements suivants:

- AUTOCLAVE ACAFR SYSTEC n°6025
- CHAUDIERE MIXTE STANDARD FASEL n°F1142
- ENSEMBLE DE COMPRESSION YORK PAPM177 2342
- ENSEMBLE DE REFRIGERATION NH3 JOHNSON CONTROL n°22086 DR01
- RECIPIENT AIR COMPRIME RONOT n° 2693

Il a été demandé pour chaque soupape, la déclaration de conformité et le certificat de tarage.

L'exploitant a présenté les déclarations de conformité de chaque soupape qui ne mettaient en évidence aucune non conformité, les pressions d'ouverture de ces soupapes étaient conformes aux pressions prévues dans la documentation du fabricant.

Les n° de série ont été vérifiés sur place sur chaque équipement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".

Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

Constats :

Les marquages suite à requalification périodique des 5 équipements suivants ont été contrôlés :

- AUTOCLAVE ACAFR SYSTEC n°6025
- CHAUDIERE MIXTE STANDARD FASEL n°F1142
- ENSEMBLE DE COMPRESSION YORK PAPM177 2342
- ENSEMBLE DE REFRIGERATION NH3 JOHNSON CONTROL n°22086 DR01
- RECIPIENT AIR COMPRIME RONOT n° 2693

Les marquages sont conformes à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2015, article L-557-4
Thème(s) : Risques accidentels, plaque
Prescription contrôlée : Les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage. Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations. Pour des raisons techniques ou de conditions d'utilisation, certains produits ou équipements peuvent faire l'objet d'une dispense de marquage.
Constats : Les marquages des 5 équipements suivants ont été contrôlés : - AUTOCLAVE ACAFR SYSTEC n°6025 - CHAUDIERE MIXTE STANDARD FASEL n°F1142 - ENSEMBLE DE COMPRESSION YORK PAPM177 2342 - ENSEMBLE DE REFRIGERATION NH3 JOHNSON CONTROL n°22086 DR01 - RECIPIENT AIR COMPRIME RONOT n° 2693 Les marquages sont conformes à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : contrôle de l'existence du programme de contrôle des tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-III
Thème(s) : Risques accidentels, Programme de contrôle
Prescription contrôlée : Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.
Constats : Le programme de contrôle des tuyauteries est intégré en partie au plan d'inspection des équipements. Ce programme de contrôle est conforme à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

